

Régression du droit de l'environnement : quels impacts sur les consommateurs ?

Le droit est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société. Il vient organiser les relations, les liens de pouvoir et la protection des différentes composantes que sont les individus, les organisations collectives et l'administration.

Le droit est aussi la traduction de la morale, de la philosophie, de la spiritualité même (ne dit-on pas que l'on doit juger en son âme et conscience ?) d'une société à une époque donnée. Il fixe ce qui est interdit ou toléré, condamné ou encouragé, ainsi que les nuances avec lesquelles seront appréciés ou sanctionnés les comportements et situations.

La façon dont le droit est créé et appliqué est elle-même est révélatrice. Répartition des pouvoirs, rôle des institutions, définition des libertés individuelles et collectives, accès à la justice ou à la participation démocratique sont autant de marqueurs d'orientations sociétales, qui ne vont pas de soi ni ne sont gravés dans le marbre.

Car par essence, le droit est évolutif. Notre ordre juridique actuel dans toute sa complexité est autant l'outil que la conséquence d'expressions de volontés politiques, adoptées par la société au fil du temps. Ces volontés ont pu et continuent d'émaner des pouvoirs en place, publics et privés, mais aussi de mobilisations populaires venues contester l'ordre établi suite à un choc, un scandale, une évolution des mœurs ou une prise de conscience collective.

Un cadre juridique stable, juste, démocratique, tourné vers la défense de l'intérêt général et des populations - particulièrement des plus vulnérables - est un pilier essentiel d'une société dynamique, solidaire et résiliente. Mais force est de constater que depuis plusieurs années, les orientations politiques des tenants du pouvoir en place sont davantage caractérisées par un durcissement de ton et une faveur donnée aux forts, au détriment des plus faibles.

Le droit de l'Environnement est une parfaite illustration de ces mouvements de flux et de reflux sociojuridiques. Ce vaste domaine a émergé dans les années 1970 et n'a fait que se densifier pour concerner progressivement l'ensemble des activités humaines. Plus encore, le droit de chacun à « *vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » a acquis une valeur constitutionnelle¹.

Mais aujourd'hui, le droit de l'environnement fait l'objet d'attaques virulentes, allant de la remise en question de sa pertinence en passant par le détricotage des mesures existantes (pourtant déjà insuffisantes) et par la fermeture progressive des espaces de débats et d'actions démocratiques. Pourtant, jamais les conséquences des crises environnementales ne se sont autant fait sentir, et jamais les citoyens n'ont eu autant d'inquiétude légitime pour l'avenir.

La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité, mais se propose de donner quelques clés de compréhension sur les conséquences des régressions à l'œuvre qui, au-delà de la protection des espaces naturels, viennent directement impacter notre consommation, notre santé, notre sécurité et notre démocratie.

Sommaire

1. Simplification et compétitivité VS urgence environnementale	3
2. Le carnage européen en cours	5
3. Les reculs français, quelques exemples iconiques.....	8
4. Réduction des évaluations préalables	11
5. Diminution des contrôles	12
6. Limitation de la participation citoyenne	13
8. Déni de science	16
9. Les conséquences de la dérégulation du droit de l'environnement pour les consommateurs	17

¹ Article 1^{er} de la Charte de l'Environnement de 2004 : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». La Charte de l'Environnement fait partie du « bloc de constitutionnalité » français, avec la Constitution de 1958, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946.

1. Simplification et compétitivité VS urgence environnementale

Le **droit de l'environnement est un domaine juridique récent**, qui a émergé dans les années 1960-1970 notamment suite à plusieurs catastrophes et scandales² ayant alerté l'opinion et poussé les pouvoirs publics nationaux et internationaux à agir. Ce nouveau droit s'est étoffé progressivement et se caractérise à présent par une **grande transversalité**, aussi bien géographique – les impacts ne connaissant pas de frontières – que technique, au vu des **multiples secteurs d'activités humaines** qu'il concerne et encadre.

Concrètement, nombre de ces normes viennent contraindre les activités des entreprises, ce qui bien sûr ne leur est pas plaisant. Mais impossible de dénoncer frontalement qu'ils regrettent qu'on leur impose de rendre des comptes sur leurs pratiques, la gestion de leur ressources et processus, leurs émissions de polluants, de déchets, leur effets sur les milieux et la santé des employés, riverains, usagers, ...

En réaction, ils ont donc développé un narratif nettement plus présentable : la lourdeur administrative de ces nouvelles contraintes. Être soumis à évaluation environnementale ? *encore un échelon dans les démarches, on n'y comprend plus rien.* Consultation du public ? *Perte de temps.* Nouveaux standards écologiques à respecter ? *C'est le petit commerce qu'on assassine, ne soyez pas surpris si on ferme/délocalise.* Renforcement de la responsabilité des entreprises ? *Voyons, on fait déjà tellement, pas la peine de venir nous contrôler et croyez-nous sur parole, bien sûr que l'intérêt général à long terme passe avant nos profits immédiats.*

Ces discours peuvent paraître caricaturaux et pourtant nous les retrouvons depuis plusieurs années dans la bouche des chantres de la dérégulation juridique au profit du libéralisme économique. Ils proviennent aussi des partisans de la droite et d'extrême droite, aussi bien au plan local qu'europpéen et pour ces derniers, la solution est simple : **il faut simplifier le droit.**

Mais adopter cette posture équivaut à passer sous silence des éléments de contexte pourtant essentiels.

Avant tout, **l'Histoire a maintes fois prouvé que le libre échange non régulé conduit à des comportements de prédation et à une augmentation des écarts de richesses, non à un développement socio-économique collectif, stable et durable.** Le rôle de la force publique est donc central en tant que contrôleur et régulateur des relations et des marchés. Il est d'ailleurs cocasse de constater que les mêmes personnes prônant une intervention minimale de l'État dans la vie des entreprises sont ravies de profiter de ses aides sans contrepartie ou viennent l'appeler à l'aide en cas de crise...

² Parmi les exemples les plus célèbres, on peut citer la découverte du trou dans la couche d'ozone détecté dès les années 1950, les effets de l'agent Orange au Vietnam ou de la recherche atomique réalisée dans le Pacifique, la catastrophe liée aux fuites de polluants à Seveso en Italie en 1976 ou encore la marée noire ayant suivie le naufrage de l'Amoco Cadiz sur les côtes bretonnes en 1978.

Puis, quoi qu'en disent ses détracteurs, **le droit de l'environnement s'est développé pour préserver nos ressources, notre cadre de vie dans son ensemble, notre santé et celles de nos descendants**. Il n'est certes pas parfait - loin s'en faut - mais son objet est justement de protéger les populations des **conséquences d'une activité économique dérégulée**.

Ce qui est essentiel, car les crises environnementales liées aux activités humaines sont bel et bien là. Changement climatique, destruction des espaces et disparition de la biodiversité, crise des pollutions, perturbation des grands cycles naturels nous impactent tous, et violemment. Tous les acteurs scientifiques, la société civile, les institutions publiques indépendantes et une majorité citoyenne s'accordent sur la nécessité d'agir vite, fortement et de façon coordonnée.

En 2023, la Banque Centrale Européenne elle-même déclarait que « *ne pas accélérer la transition écologique entraîne une baisse de la rentabilité des entreprises et du pouvoir d'achat des ménages, tout en augmentant le risque de crédit pour les banques* »³. La Commission européenne estimait que la seule application de la législation environnementale européenne en vigueur pourrait permettre une réduction des coûts de santé et des dommages environnementaux d'au moins 180 milliards d'euros par an ⁴.

Mais c'est dans ce contexte que les « champions » de la compétitivité économique proposent, sous couvert de simplification, de détricoter l'existant. Leurs projets consistent aussi bien en une baisse du niveau de protection déjà acquis, mais aussi celle de l'efficacité ou de l'effectivité du droit, ainsi que de la préservation des droits et libertés qui s'y rattachent (démocratie environnementale). Et malheureusement, plusieurs reculs ont déjà été actés en droit communautaire comme national, et d'autres sont encore à craindre.

Le principe de non régression du droit de l'environnement

Depuis 2016 en France, la Loi dispose que « la protection de l'environnement [...] ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante »⁵. En théorie donc, on ne peut revenir sur un acquis. Mais ce principe souffre de nombreuses limites.

Tout d'abord, il a une valeur législative : conformément à la hiérarchie des normes, il ne s'impose donc pas aux autres lois mais seulement aux normes inférieures (décrets, arrêtés). Rien n'empêche donc le Législateur de prévoir des exceptions dans les nouvelles lois.

Côté réglementaire, c'est généralement devant les Tribunaux que se contestent les régressions, encore faut-il avoir les moyens d'ester en justice.

Enfin, le principe de non régression ne s'applique que sur les règles de fond, et pas en matière procédurale. Les règles encadrant les modalités d'information et de communication publique, les délais de recours ou le droit de participation, bien qu'essentielles dans l'exercice de la démocratie environnementale, ne sont donc pas concernées.

³ Banque Centrale Européenne, [résultats du deuxième test de résistance climatique à l'échelle de l'ensemble de l'économie](#), septembre 2023

⁴ Commission européenne, [Environmental Implementation Review](#), juin 2025

⁵ [Article L110-1 du Code de l'Environnement](#)

2. Le carnage européen en cours

Impossible de parler du droit environnemental français sans parler d'Europe. En effet, une large partie de notre droit actuel est issu de transpositions de ce qui a été adopté au niveau communautaire. Cela est d'autant plus vrai en matière environnementale : de nombreuses normes y ont été édictées, dont la plus ambitieuse est le **Green Deal**, le pacte vert pour l'Europe. Adopté en 2019, le Green Deal est un vaste projet de réformes visant à réduire les émissions carbone de l'Union pour atteindre la neutralité en 2050, en agissant sur l'innovation (technologies propres et infrastructures vertes), l'industrie, l'économie circulaire, l'agriculture, l'énergie, la protection de la biodiversité, le climat, la transition sociale et solidaire... Or, depuis les élections euro-parlementaires de 2024 ayant marqué une « droitisation » de l'assemblée, le fameux Green Deal est de plus dénoncé comme trop coûteux et trop complexe, soutenu en cela par un très fort lobby industriel.

A ce lobbying se rajoutent des pressions internationales exercées par des pays tiers : on peut citer les exemples des Etats-Unis et du Qatar qui ont appelé à plusieurs reprises l'Union européenne à démanteler une partie de ses réglementations environnementales.

Cédant à ces pressions depuis 2024, **la Commission européenne fait de la simplification son nouveau mot d'ordre**, présentant le droit environnemental comme un frein à la compétitivité des entreprises. Et elle a trouvé l'outil idéal pour mettre en œuvre ses réformes : l'omnibus.

Dans le jargon juridique européen, **un omnibus désigne une proposition de loi qui modifie plusieurs textes en même temps**. Plutôt que de réviser chaque directive ou règlement, on prépare un « paquet » de réformes, de retouches autour d'un sujet précis. Une sorte de « train » de mesures, image dont il tient son nom.

Autre avantage, il est rapide à mettre en œuvre : de 2024 à ce jour, 10 Omnibus ont été présentés, concernant les plans d'investissement de l'Europe, la durabilité et la RSE, le numérique, l'agriculture, l'usage des produits chimiques, l'environnement, la sécurité alimentaire, la défense ... 3 ont déjà été adoptés, les autres sont en cours d'examen. **Mais sous couvert d'allègement du droit, ces réformes reviennent sur des principes et normes fortes du Green Deal.**

Voici donc quelques-unes des mesures déjà entérinées - la liste n'est pas exhaustive - :

- **RSE et Devoir de vigilance des entreprises : abandon des ambitions**

Depuis 2024, les entreprises étaient tenues d'identifier, de prévenir et de réparer les impacts négatifs sur les droits humains, sociaux et l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur (incluant les filiales, les sous-traitants et les fournisseurs). Adopté en février 2025, l'Omnibus I réduit drastiquement le nombre d'entreprises concernées (80% d'entre elles sortent du périmètre), ne cible plus que les fournisseurs directs, exclut le volet climatique et abandonne le principe d'un régime commun de responsabilité civile, qui aurait facilité l'accès à la justice des victimes des agissements, directs ou indirects, des entreprises.

- **« Simplification » de la Politique agricole commune (PAC)**

L'Omnibus III, adopté en mai 2025, affaiblit les protections sur certains espaces naturels (prairies permanentes, zones humides, cours d'eau et tourbières) malgré leur rôle écologique majeur, réduit les contrôles sur les exploitations, supprime ou assouplit les critères environnementaux - notamment les bonnes conditions agricoles et environnementales - permettant l'accès aux aides financières de la PAC.

- **Maintien volontaire de substances cancérigènes dans les cosmétiques**

L'Omnibus VI, sur l'usage des produits chimiques en Europe, a fait l'objet d'un accord entre les instances européennes et devrait être officialisé en octobre 2026. Il prévoit notamment un allongement du délai d'obligation de retrait du marché de produits cosmétiques contenant des substances classées cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Ce délai, censé permettre aux industriels de trouver « une alternative appropriée » avant le retrait définitif de la substance, passe de 18 mois à un minimum de 2 ans et demi. Or, cet allongement est aussi à apprécier au regard de la durée du processus qui aboutit au classement d'une substance comme CMR par l'Union européenne : en moyenne de 4 à 6 ans. Enfin, le même délai peut être allongé jusqu'à 6 ans et demi en fonction des demandes de dérogations réalisées par les entreprises, dérogations elle-même facilitées par l'Omnibus. Pour mémoire, une dizaine de substances présentes dans 85% des produits cosmétiques vendus en Europe sont en cours d'évaluation car fortement suspectées d'avoir des effets CRM⁶. Toujours pour mémoire, le marché européen produits de soin et de beauté se porte très bien et représentait 104 milliards € de vente au détail en 2024⁷.

Voici pour les exemples de mesures déjà adoptées, mais d'autres Omnibus sont en cours. Ils sont toujours soutenus par les groupes de droite et d'extrême droite du Parlement européen, et toujours associés à un lobby industriel agressif. On peut citer entre autres :

- L'Omnibus VIII « Environnement » prévoit la suppression de nombreuses obligations environnementales dans plusieurs secteurs (industrie, agriculture, numérique, ...), l'accélération des études environnementales préalables sur des projets stratégiques (comme des mines ou des infrastructures numériques), le raccourcissement des délais et l'assouplissement des procédures d'évaluation et de permis environnementaux, ...
- L'Omnibus IX, sur le secteur automobile, revient sur la mesure emblématique et fortement contestée de l'interdiction de vente de véhicules neufs à moteur thermique en 2035. Les objectifs imposés de réduction de gaz à effet de serre du secteur passeraient eux de 100% à 90%. Cet écart à première vue faible représente un potentiel d'émissions de 720 millions de tonnes de CO2 supplémentaires d'ici à 2050⁸.

⁶ Générations Futures, Rapport [Omnibus VI, la santé à fleur de peau](#), janvier 2026

⁷ Cosmetics Europe, [Rapport annuel 2024](#)

⁸ Transports & Environnement, [Analysis of the European Commission proposal for the revision of the car CO2 regulation](#), février 2026

- L'Omnibus X « Sécurité alimentaire et alimentation animale » s'attaque aux normes d'utilisation des pesticides par l'agro-industrie. Il prévoit entre autres l'allongement de la période de retrait progressif pour les substances interdites (même logique que pour les cosmétiques), la restriction de la capacité des États à utiliser des preuves scientifiques récentes pour s'opposer à une substance sur leur territoire, ou encore le passage à l'approbation illimitée pour les pesticides. Cette dernière mesure serait permise par la proposition de supprimer la procédure de réexamen périodique des pesticides actuellement en vigueur (les autorisations doivent être réévaluées tous les 10 à 15 ans). Cela permettrait à des substances comme le glyphosate, l'acétamipride ou celles contenant des PFAS, de rester en marché.

Cette méthode de réforme par Omnibus fait l'objet de très nombreuses critiques, et ce aussi au sein même des instances européennes. Déjà, la Commission, à l'origine des Omnibus, défait ce qu'elle a elle-même réalisé parfois peu de temps auparavant - Green Deal en tête - générant de son propre fait et sans obligation, une grande instabilité juridique.

De plus, la Médiatrice de l'Union européenne⁹, saisie par des ONG, a constaté « *divers manquements procéduraux sérieux* » dans l'élaboration des Omnibus I et III : elle souligne que la procédure d'urgence dont se prévalait la Commission n'avait pas garanti que les propositions législatives se fondent sur des preuves rigoureuses, qu'elles soient instruites de manière « transparente et inclusive », ni que leur cohérence avec les objectifs environnementaux soit convenablement analysée. Ces critiques sont partagées par de très nombreux acteurs scientifiques, associatifs et parfois économiques eux-mêmes, la plupart des mesures favorisant les grands groupes et non les petits exploitants.

Car le poids des lobbies industriels est incontestable. Pour exemple, afin de réformer la PAC, la Commission n'a consulté que 4 syndicats agricoles à huis clos, mais aucune autre fédération agricole ni milieu intéressé (associations, experts, ...)¹⁰. Pour l'élaboration de l'Omnibus VI sur la régulation des produits chimiques notamment dans les cosmétiques, 484 représentants d'intérêts privés auraient participé aux travaux, contre 8 de la société civile¹¹.

En bref, la science, l'analyse préalable et la concertation publique sont écartées au nom de la « compétitivité de l'Europe ». Face à cet accaparement de l'appareil législatif européen par les intérêts économiques, une seule solution : la mobilisation citoyenne massive.

⁹ Médiatrice de l'Union européenne, Mme Teresa Anjinho [Recommandation sur le respect par la Commission européenne des règles « Mieux légiférer » et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes](#), rapport du 25 novembre 2025

¹⁰ idem

¹¹ Corporate Europe Observatory, [rapport This is what corporate capture looks like !](#) avril 2026

3. Les reculs français, quelques exemples iconiques

En sus des activités européennes, le gouvernement français sous la présidence d'E. Macron a aussi orchestré de son propre chef des régressions du droit environnemental. Si besoin est de le préciser, ces reculs sont largement portés et/ou soutenus par l'extrême droite et la droite. Voici quatre exemples impactant la consommation, la santé et le cadre de vie des Français.

- **L'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN)**

La Loi Climat et Résilience de 2021¹² a fixé un objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050 pour ralentir la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières. Ces dernières ont en effet des **rôles essentiels** en matière de stockage de carbone et d'eau, de soutien à la biodiversité (l'artificialisation est la première cause de son effondrement¹³), de prévention des risques naturels, parmi tant d'autres services socio-environnementaux. De plus, l'artificialisation engendre des **fractures économiques, sociales et territoriales** : dévitalisation des centres-villes, allongement des trajets et augmentation des frais de transports, atteinte à la souveraineté alimentaire due à la perte de surfaces agricoles, ... En France, entre 20 000 et 25 000 hectares sont artificialisés chaque année¹⁴. Or, à peine adopté, l'objectif ZAN s'est vu apposé de nombreuses dérogations et les tentatives de contournement se perpétuent¹⁵.

- **Les zones à faibles émissions (ZFE)**

Les zones à faibles émissions sont un **des outils de lutte contre les conséquences de la pollution de l'air**. En effet, on dénombre en France environ 40 000 décès¹⁶ par an imputables à cette dernière, sans compter les maladies respiratoires et cardiovasculaires qu'elle cause ou aggrave. En la matière, le secteur des transport est particulièrement impactant, *a fortiori* dans les espaces à circulation dense et une fois encore, les personnes les plus précaires sont souvent les plus exposées à cette pollution. Les lois d'orientation des mobilités¹⁷ et Climat et Résilience ont donc fixé les cadres de mise en œuvre de ZFE, c'est-à-dire de zones comportant des voies routières et où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte. Mais l'efficacité des ZFE exige de recourir à des **mesures alternatives** : soutien aux mobilités douces, renforcement des transports en commun, aide à l'acquisition de véhicules moins polluants, *etc.* Bien que le principe même des ZFE ait été maintenu¹⁸, le Gouvernement en 2025 a acté une baisse radicale des aides aux alternatives : division par 3 des aides à l'achat de véhicules électriques, division par 5 du Plan Vélo, privatisation en cours des transports en commun...

¹² [Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), dite Climat et Résilience

¹³ IPBES, [Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques](#), 2019

¹⁴ CGDD, [L'occupation et l'artificialisation des sols en France](#), janvier 2026

¹⁵ Fondation la Nature et l'Homme, Rapport [ZAN : l'objectif 2031 en péril !](#) juin 2026

¹⁶ [Impact de la pollution de l'air ambiant sur la mortalité en France métropolitaine](#), Santé publique France, 2021

¹⁷ [Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#)

¹⁸ Un projet de loi de 2026 actant la suppression des FZE a été censuré par le Conseil Constitutionnel. Toutefois, les groupes politiques de droite et d'extrême droite combattent fortement ce dispositif, il est fort probable que de nouvelles attaques surviendront.

- **La rénovation énergétique des logements**

L'amélioration des performances énergétiques de nos logements est un levier essentiel de la lutte contre la précarité énergétique et le réchauffement climatique. Elle est aussi indispensable pour nous permettre de nous y adapter et d'en atténuer les conséquences. Et pour cause : sur les 30,9 millions de résidences principales que compte notre pays, 3,9 sont des « passoires énergétiques »¹⁹, c'est-à-dire classées F ou G du Diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE est devenu obligatoire à la vente ou à la location d'un bien immobilier, et les plus faibles scores (F ou G) se voient imposés des mesures protectrices, comme des obligations de travaux ou des gels de loyer. Bon à savoir, bien que le DPE comprenne aujourd'hui un indice de « confort d'été », il n'existe pas de catégorie officielle de « bouilloires d'été » pour les logements surchauffés et invivables durant les périodes caniculaires.

En 2024 et 2026, **des réformes du mode de calcul du DPE** portant sur les petites surfaces (<40m²) et sur les équipements électriques ont permis à près de 440 000 logements de sortir d'office du statut de passoires²⁰. Sans regard sur la réalité énergétique, financière et sanitaire que subissent les habitants bien sûr, qui se voient donc privés d'aides ou de voies de recours.

Toujours sur les performances énergétiques de nos logements, le **dispositif MaPrimeRénov** est le principal outil de l'État d'aide aux travaux de rénovation pour les particuliers. Lancé en 2020, le dispositif a instantanément rencontré un succès fulgurant, succès qui a d'ailleurs contribué à gripper la machine. Mais les coups de rabots successifs sur les budgets dédiés n'ont évidemment pas aidé, de même que le durcissement progressif des critères d'éligibilité ou la diminution du nombre de travaux subventionnés. Le dernier décret réduisant encore les types de travaux soutenus a été adopté le 25 août 2026²¹, à la fin d'un été aux canicules historiques ayant fait au moins 8 000 morts²² : triste sens des priorités.

- **La Loi d'urgence agricole**

Si un texte législatif illustre bien les atteintes actuelles au droit de l'environnement en France, c'est la Loi d'urgence agricole de 2026²³. Adopté malgré la mobilisation massive de la communauté scientifique, de l'ordre des Médecins, des associations environnementales, paysannes et syndicales, d'opérateurs publics, de citoyens, ce texte va complètement à rebours des alertes et du bon sens.

¹⁹ SDES, [Le parc de logements par classe de performance énergétique au 1er janvier 2025](#), novembre 2025

²⁰ Chiffres : SDES précité, Information du Gouvernement [Logement : une réforme du DPE en faveur des petites surfaces](#) février 2024 et Le Monde, C. Ané, [La révision du DPE va faire sortir plus de 300 000 logements du statut de « passoires thermiques »](#) août 2026

²¹ [Décret n° 2026-822 du 25 août 2026 relatif à la prime de transition énergétique](#), adopté malgré [l'avis consultatif défavorable du Conseil National de l'Habitat rendu le 2 juillet 2026](#)

²² Santé Publique France, bilan provisoire, [Canicule et santé : excès de mortalité durant l'épisode de canicule du 27 juillet au 20 août 2026](#), septembre 2026

²³ [LOI du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles](#)

Au nom de la « souveraineté alimentaire », la loi d'urgence agricole permet entre autres :

- **La réintroduction de pesticides interdits**, en l'occurrence l'acétamipride et le flupyradifurone, deux néonicotinoïdes retirés du marché précédemment en raison de leur dangerosité pour les milieux et la santé. Le retour de l'acétamipride prévu dans le projet de Loi Duplomb 1 avait fait l'objet d'une mobilisation historique, incluant une pétition citoyenne de plus de 2,1 millions de signatures. Le Conseil Constitutionnel avait partiellement censuré la mesure en demandant davantage d'encadrement : elle est donc revenue dans la loi d'urgence agricole « à titre dérogatoire ». Au temps pour le respect de la volonté citoyenne et des conclusions scientifiques...
- **La fragilisation de la lutte contre la pollution de l'eau potable** : le chapitre de la Loi appelée « *Concentrer efficacement l'effort de préservation de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires* »²⁴ renvoie à un avenir prochain la définition et l'adoption des nécessaires mesures de protection de la ressource. Alors que cela est demandé au niveau européen depuis 2020²⁵. Et que 19 millions de Français ont bu en 2024 une eau non conforme à cause des pesticides²⁶. Efficace donc.
- **La facilitation des stockages d'eau et de l'irrigation intensive** : doublement des volumes de stockage pour usages agricoles d'ici 2025, possibilité de prolonger pour 3 ans des autorisations de prélèvement jugées illégales au tribunal, augmentation de la représentation des organismes agricoles dans les instances de gouvernance de l'eau et réduction de la participation du public lors de la concertation sur des projets de stockage. Le ton est donné. Pour mémoire, 93,2% des surfaces agricoles françaises ne sont pas irriguées²⁷ : cet accaparement de la ressource au profit d'une très faible minorité est d'autant plus choquant dans le contexte actuel de raréfaction de l'eau, qui ne pourra aboutir qu'à des conflits d'usages.

Ces mesures de la Loi d'urgence agricole reculent sur le cadre de protection existant et viendront directement impacter notre consommation et notre santé. Mais elle prévoit aussi d'autres dispositions aux conséquences plus indirectes : renforcement des sanctions pénales contre les lanceurs d'alertes, détricotage de la protection des zones humides - essentielles dans la lutte contre les effets du changement climatique et dans les cycles de l'eau -, affaiblissement de la compensation de la destruction de biodiversité lors de travaux d'aménagement, création d'un régime spécifique pour certaines activités d'élevage, ...

²⁴ Article 29 de la Loi d'urgence agricole

²⁵ Par la [Directive du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)

²⁶ Conférence nationale des unions régionales de professionnels de santé — médecins libéraux (CN URPS-ML), [communiqué de presse d'alerte sur la pollution chimique de l'eau potable](#), 1^{er} juin 2026

²⁷ SDES, [L'irrigation des surfaces agricoles : évolution entre 2010 et 2020](#), février 2024

4. Réduction des évaluations préalables

L'évaluation environnementale est une démarche méthodologique d'analyse et d'aide à la décision, qui consiste en la **prise en compte des éléments environnementaux dès la phase de conception d'un projet**. Aujourd'hui, le droit européen l'impose à tout projet (de travaux, de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine²⁸. L'évaluation comprend une **étude d'impacts** et une phase **d'enquête publique**, permettant l'information et le recueil de l'avis des collectivités et du public sur les projets, et doit être instruite par une **autorité indépendante et impartiale**, qui délivrera, ou pas, **l'autorisation environnementale**.

Bien que la pratique de l'évaluation environnementale se soit imposée, on constate que le **nombre d'exceptions à la règle va crescendo**. Une nomenclature officielle²⁹ référençait les projets soumis à évaluation, les autres en étant de facto exonérés. Mais une 3^e catégorie a été créée, celle des projets à évaluer « au cas par cas »³⁰, générant plus de confusion et d'incertitude. Puis par le jeu de seuils, de critères, ou de dérogations spécifiques pour certains types de projets³¹ ou de régimes spécifiques d'enregistrement ou d'autorisation, un grand nombre d'installations a été sorti du champ de l'évaluation systématique.

De plus, **les autorités en charge de l'instruction des dossiers d'évaluation** varient en fonction des catégories : ministre chargé de l'Environnement, Autorité Environnementale, préfecture... Les préfet.es sont notamment en charge des évaluations « au cas par cas » : sachant que ces derniers sont les garants de la cohérence de l'action de l'État sur leur territoire, État qui favorise l'activité économique au-dessus de la santé et de l'environnement, on est en droit de s'interroger sur leur impartialité. Triste exemple de ce doute : l'usine Lubrizol de Rouen, avant l'incendie de 2019, a pu augmenter par 2 fois ses capacités de stockage de produits dangereux sans que la préfecture ne lui demande d'évaluation des risques ni d'étude d'impacts³².

L'absence d'évaluation environnementale ne signifie pas l'absence de risques, mais l'absence de leur évaluation préalable et d'analyse des mesures préventives. Elle ne signifie pas non plus l'absence de contestation ni de voie de recours pour les personnes s'opposant au projet (ou tel qu'il est prévu par son porteur). **Sous couvert de « simplification », a donc été institué un régime hautement confus et complexe**, où les risques sont moins bien pris en compte, les collectivités et habitants sont écartés de l'information et des espaces de dialogue et seront donc contraints à saisir la justice pour se faire entendre, et où la protection socio-environnementale est *in fine* défailante.

²⁸ [Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001](#) et [Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011](#)

²⁹ Nomenclature prévue en [annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement](#)

³⁰ Cette dernière catégorie a été introduite par la [loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) (dite Grenelle II)

³¹ Dont les « projets d'intérêt national majeur » introduits mais non définis par la [loi Industrie verte de 2023](#), et encore facilités par la [loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique](#)

³² Reporterre, entretien avec G.Ullmann [Lubrizol, symptôme de la dérégulation de l'environnement](#), 2/10/2014

5. Diminution des contrôles

La dynamique est similaire en ce qui concerne les contrôles du respect des obligations environnementales. En France, on compte un peu moins de 500 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce régime concerne toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de générer des risques, pollutions ou nuisances pour la santé, la sécurité des riverains et l'environnement. Elles sont classées par gravité des risques encourus :

- Les plus dangereuses sont soumises à autorisation, incluant une évaluation environnementale ; on compte environ 18 000 installations de ce type.
- Les installations soumises à enregistrement, forme d'autorisation simplifiée, vise les activités à forts risques, mais qui peuvent en théorie être évités en respectant certaines prescriptions. Elles sont environ 22 000.
- Les installations ne présentant pas de dangers graves ou inconvénients majeurs sont soumises à déclaration. Elles représentent 91% des ICPE, soit environ 450 000 sites.

Déjà, un nombre croissant d'installations bascule du régime d'autorisation vers celui, moins contraignant, de l'enregistrement. Pourquoi ? Pour simplifier les démarches évidemment.

Puis, une fois les activités en marche, c'est aux inspecteurs des installations classées d'en contrôler le bon fonctionnement. En 2024, ils étaient environ 1 500³³. C'est peu, beaucoup trop peu. Résultat de ce manque d'effectifs, **une division par deux des contrôles des ICPE**³⁴, eux-mêmes priorisés sur les sites à enjeux (selon les risques réels ou annonces politiques). Selon la Cour des Comptes, les petites installations classées relevant du régime de déclaration sont statistiquement contrôlées une fois tous les 90 ans³⁵. Plus spécifiquement dans le secteur agricole, 90% des exploitations n'ont jamais été contrôlées³⁶.

Et en cas de non-respect du droit environnemental, toujours selon la Cour des Comptes³³, les suites « [...] **demeurent peu dissuasives** à l'exception des astreintes. Les plafonds ne sont pas proportionnels aux capacités financières des établissements, ni à l'enrichissement susceptible d'être lié au maintien d'une situation de non-conformité, [...]. Les sanctions judiciaires demeurent rares et se résument surtout à des mesures alternatives aux poursuites ».

En simple : le droit régresse, il est moins bien contrôlé, les poursuites sont rares et les sanctions faibles, mais il faudrait encore simplifier pour lutter contre la « surcharge » des règles et contrôles administratifs...

³³ [Bilan de l'action de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) sur l'année 2025](#), juillet 2026, et [bilan 2023](#), publié en 2024

³⁴ Sénat, Rapport d'information [Prévention des risques industriels : ne pas baisser la garde](#), janvier 2022

³⁵ Cour des Comptes, [La gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel](#), février 2024

³⁶ Rapport interministériel [Révision des procédures de contrôle et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance avec le monde agricole](#), mai 2024

6. Limitation de la participation citoyenne

Le droit de l'environnement s'inscrit dans le cadre plus général de la démocratie environnementale, c'est-à-dire l'ensemble des processus permettant aux citoyens de participer aux choix publics concernant l'environnement. **La démocratie environnementale repose sur 3 piliers : le droit à l'information, le droit à la participation du public et l'accès à la Justice.** L'évaluation environnementale et la concertation publique relèvent justement de l'exercice de cette démocratie autant que du bon sens : mieux vaut discuter en amont et en toute transparence, prendre en compte les ajustements demandés pour une meilleure acceptabilité et durabilité du projet, plutôt que de l'imposer, ce qui conduit au mieux à de la défiance, au pire à des conflits. Or, toujours par le même jeu de critères et d'exonérations, le nombre d'activités ou d'installations devant faire l'objet d'une consultation publique diminue.

De plus, **l'encadrement des modalités de consultation varie, et pas dans le bon sens** : raccourcissement des délais, dématérialisation des échanges (toujours plus pauvres qu'un réel dialogue et travail collaboratif), création de procédures alternatives (cocasse quand on annonce rechercher la simplification), prise en compte plus faible des avis exprimés... **La dynamique est la même concernant les rôles et pouvoirs des instances publiques spécialisées**, dont la participation à ces travaux est de plus en plus réduite, de plus en plus optionnelle. **C'est autant d'informations et d'espaces de participation refusés aux citoyens, qui ne peuvent donc plus qu'aller devant les tribunaux en cas de désaccord avec le projet**³⁷.

Rôle des associations

*Suivre des politiques ou des projets est ardu. Cela demande un travail de veille dense ainsi que de nombreuses compétences : expertise technique, juridique, enquête, alerte, communication, pédagogie, mobilisation, connaissance du terrain ... Et bien sûr, du temps. C'est précisément pour cela que les citoyens s'engagent et s'organisent en association, pour répondre collectivement à un enjeu commun. **Les associations ont donc un rôle central et essentiel dans l'exercice de la démocratie.***

Or depuis ces dernières années, les associations d'intérêt général, et particulièrement de protection de l'environnement sont les victimes d'attaques en règle : baisse massive des subventions - pourtant allouées au titre des missions d'intérêt général qu'elles remplissent -, multiplication des procès contre les structures et les activistes, ainsi que des menaces, injures et agressions physiques.

Le contexte de plus en plus violent dans lequel elles exercent leurs activités est évidemment à réprimer, et relève d'une stratégie plus large. En les obligeant à se défendre et à répondre aux attaques, tout en les maintenant dans un contexte de fragilité, c'est autant de temps et de leurs (faibles) moyens qu'elles ne peuvent pas mettre dans l'exercice de leurs missions.

*Et c'est exactement le but recherché*³⁸.

³⁷ Pour plus d'information, voir notamment les rapports de France Nature Environnement (FNE) [Simplification ? Mon œil !](#) avril 2025, et du Réseau Action Climat, [Vagues de dérèglementations en Europe](#), juillet 2026

³⁸ Pour plus d'information sur le sujet, voir les travaux du [Mouvement Associatif](#), ceux de la [Ligue des Droits de l'Homme](#), l'avis du CESE [Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique](#) de mai 2024 et les [enquêtes sur les violences « anti-écologie » en France](#) du média Le Bon Pote en 2025,

7. L'accès à la Justice

L'accès à la Justice est le 3^e pilier de la démocratie environnementale, et plus généralement une **condition *sine qua non* de tout État de droit**. Chacun doit pouvoir saisir un juge, tiers indépendant, pour faire valoir ses droits ou remettre en question les décisions publiques. La saisine du juge doit être aisée et la décision suffisamment rapide pour éviter les dommages éventuels.

Selon de nombreux discours évidemment favorables à la simplification du droit, la Justice serait engorgée de procédures abusives qui viendraient freiner le bon déroulé de projets et d'activités essentielles à la vie économique. Déjà, rappelons que l'environnement représente 3% du contentieux devant les juridictions administratives³⁹, tandis que côté pénal, à peine plus d'1% des condamnations visent les atteintes à l'environnement⁴⁰. Pas vraiment de quoi justifier un embouteillage.

Mais un **grand nombre d'obstacles ont tout de même été créés pour ralentir ou empêcher les recours contre des projets impactant l'environnement**. Citons par exemple :

- **La diminution des délais de recours** est une tendance que l'on observe dans plusieurs domaines. En matière d'ICPE et depuis 2010, le délai de contestation d'une autorisation est passé progressivement de 4 ans à 2 mois. Même chose en urbanisme, où les délais de contestation de permis diminuent. Or, dans un contexte global où les enquêtes publiques se réduisent et que les obligations de publicité (information du public) s'allègent, il arrive trop souvent que les projets soient découverts par les habitants une fois l'autorisation donnée et les travaux engagés, leur laissant d'autant moins de temps pour s'organiser.
- **Réduction du droit d'agir** : depuis 2018⁴¹ seules les associations ayant au moins un an d'existence peuvent contester un permis d'urbanisme. Exit donc le droit à agir des associations de riverains se formant justement pour lutter ou faire modifier un projet les impactant.
- **Complexification des instances** : tout un ensemble de modifications des règles et des régimes contentieux spécifiques a été adopté : transferts de compétences, suppression de certains degrés de juridiction, impossibilité ou frein à l'utilisation de certains outils réglementaires, ...

In fine, l'ensemble de ces modifications ne conduisent qu'à brouiller davantage le cadre juridique, à empêcher les citoyens et la société civile de faire valoir leurs droits et à alourdir les travaux des juges, tout en empêchant le dialogue en amont qui aurait pu éviter le contentieux. Cela est aussi nuisible pour les porteurs de projets qui peuvent tout de même être embarqués dans des procédures longues et coûteuses.

³⁹ Conseil d'État, [Les chiffres clés de la justice administrative pour l'année 2025](#), février 2026

⁴⁰ Ministère de la Justice, [Chiffres clés de la Justice 2025](#), mars 2026

⁴¹ [Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#), dite Loi ELAN

Mais force est de constater que les pouvoirs publics restent fortement du côté des acteurs économiques, même dans le cas où une décision de justice leur serait contraire.

A titre d'illustration de cette philosophie du passage en force, on peut citer les exemples suivants :

- Les **retenues d'eau de la Sèvre niortaise**, dont la fameuse bassine de Sainte Soline : plusieurs d'entre elles ont été par deux fois reconnues illégales, mais simplement « suspendues » par le juge le temps qu'elles obtiennent une régularisation. En attendant, les ouvrages illégaux sont déjà construits et peuvent être quand même utilisés.
- Le **barrage de Caussade**, dans le Lot-et-Garonne : construit pour une vingtaine d'agriculteurs soutenus par la Coordination Rurale, le projet a fait l'objet de plusieurs avis négatifs dès son lancement et a été jugé illégal à plusieurs reprises par la suite. Ce qui n'a pas empêché les travaux d'être menés malgré une décision de justice exigeant leur cessation et la remise en état du site. On peut rajouter au dossier des menaces et outrages à l'encontre des fonctionnaires d'État ou des militants écologistes, le refus de leur permettre l'accès au site et des condamnations au pénal pour atteinte à l'environnement. Mais rien n'y fait : malgré l'illégalité manifeste, le contexte de violence assumée⁴² et les risques que représentent l'ouvrage, l'État qui n'a pas fait appliquer ses décisions baisse aujourd'hui les bras en ouvrant la voie à une mise en conformité. Une stratégie en passe de devenir tristement gagnante...

Pire encore, la loi elle-même encourage cette pratique du passage en force. Depuis la loi dite Macron⁴³, la démolition d'un bâtiment construit sur la base d'un permis jugé par la suite inégal n'est plus automatique. Savoir que son bâtiment restera en état même en cas de doute sur la validité du permis encourage donc à une certaine confiance ...

En ce qui concerne des projets plus à risque pour l'environnement, la loi ASAP⁴⁴ vient permettre au préfet d'autoriser l'exécution anticipée de travaux de construction, et ce avant que l'autorisation environnementale des travaux en question ne soit délivrée. Pertinent n'est-ce pas d'autoriser des travaux pendant la phase d'identification de leurs risques et la consultation du public ? Venir solliciter l'avis de riverains sur un projet déjà engagé quand bien même leur avis serait contraire est hautement révélateur de l'intérêt qu'on leur porte. Et si le projet est finalement annulé, tant pis pour les dommages environnementaux potentiellement irrémediables et pour les frais engagés par le porteur. Quelle belle avancée...

⁴² Quelques citations célèbre de Serge Bousquet-Cassagne, président de l'époque de la Chambre d'agriculture du département et leader de la Coordination Rurale 47 : « *Nous ne ferons rien de ce que demande le préfet* » « *Si le préfet veut une guerre civile, il n'a qu'à la déclencher et nous, on est prêt à faire le match* ».

⁴³ [Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), dite Loi Macron

⁴⁴ [Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#), dite Loi ASAP

8. Dénî de science

La désinformation et le dénigrement de la science dans les médias et débat public ne sont pas à proprement parler une régression du droit de l'environnement, même s'il est indéniable que ces pratiques doivent être combattues : au mieux elles jettent le doute dans l'esprit des citoyens, au pire elles les trompent sciemment et les empêchent d'exercer en toute connaissance de cause leur droits citoyens et de défendre leurs intérêts.

Mais réduire les champs d'action, les moyens ou plus simplement faire disparaître des institutions scientifiques indépendantes qui remplissent des missions d'intérêt général est un recul grave : on se sépare d'outils à disposition, producteurs d'études, de données, de recommandations. On se sépare d'experts dont la raison d'être est justement d'alimenter les réflexions et politiques publiques par des informations fiables. Ces institutions agissent au plus hautes sphères de l'État mais aussi sur les territoires, notamment en conseil et accompagnement des collectivités, financement et gestion de projets, etc... Elles ont aussi un rôle de lanceurs d'alerte : sans l'ANSES en 2026, quand aurait-on pris conscience de la contamination massive de la population française au cadmium ?

Or, les menaces qui pèsent sur ces institutions sont bien réelles et surtout, déjà à l'œuvre. Qu'il s'agisse du Centre national de recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Office national des Forêts (ONF) ou même Météo France, tous les établissements publics français de sciences et de recherche font l'objet depuis ces quelques dernières années de **baisses drastiques de financements, compromettant gravement leurs missions**. Plus encore, leurs avis ne sont plus systématiquement pris en compte dans l'élaboration ou l'évaluation de projets ou politiques, et leurs missions sont de plus entravées par moults dérogations, réduction ou changement dans les champs d'intervention, par des réorganisation constantes, etc.

Trois agences font actuellement l'objet d'attaques particulièrement virulentes : l'ANSES, chargée entre autres de délivrer les autorisations de pesticides, est sous pression constante des défenseurs de l'agro-industrie qui veulent réduire ses prérogatives⁴⁵. L'ADEME, grand orchestrateur de la transition écologique en France, a vu ses budgets fondre comme neige au soleil et doit encore défendre son existence⁴⁶. Enfin, l'OFB a fait l'objet d'une violence rare : devenue « symbole » de la crise agricole, plusieurs de ses locaux ont été saccagés et ses agents agressés, le tout sans aucun soutien de l'État, bien au contraire⁴⁷...

⁴⁵ La Loi d'urgence agricole vient justement contraindre l'ANSES sur ce plan : bien que l'Agence garde son pouvoir décisionnaire dans l'attribution des autorisations de pesticides et notamment des dérogations pour les produits controversés, les délais dans lesquels elle doit désormais rendre ses décisions sont tellement réduits qu'un doute réel sur la qualité de ses travaux et le risque de pressions économiques ne peut être écarté.

⁴⁶ Perte de près de 60% des capacités d'engagement de l'agence (partenariats, projets locaux, recherche, ...) en quelques années. Le projet de loi de finances 2027 prévoit encore une réduction de 30% de son budget.

⁴⁷ Reporterre, [Agressions en série : les agents de la biodiversité abandonnés par l'État](#), E. Clévenot, janvier 2025

9. Les conséquences de la dérégulation du droit de l'environnement pour les consommateurs

Le déni n'est plus possible quant aux effets des crises environnementales. Agriculture, logement, santé, transports, énergie, industrie... Tout un chacun et tous les secteurs d'activités humaines sont concernés par le réchauffement climatique, les pollutions, la raréfaction des ressources et du vivant. Et tous les marqueurs scientifiques le prédisent : nous n'en sommes qu'au début, il y a urgence à agir pour ralentir ces phénomènes et nous adapter aux conséquences inévitables.

C'est pourtant dans ce contexte que nos décideurs se sont lancés dans un **démantèlement de nos protections, déjà bien insuffisantes pour faire face aux épreuves qui nous attendent.** Pour eux, « libéralisme économique avant tout ». Cette frénésie de dérégulation a déjà permis :

- Le maintien de produits toxiques en marché contribuant à altérer notre santé,
- La réduction quantitative et qualitative de dispositifs de lutte contre les pollutions et autres risques environnementaux, augmentant donc notre exposition et notre vulnérabilité, alors qu'il faudrait en développer bien davantage,
- Une révision à la baisse des objectifs et moyens publics en matière environnementale,
- Un allègement des contraintes et des responsabilités pesant sur les acteurs économiques, accroissant d'un même coup les risques d'inégalités, de contentieux et d'accidents.
- Un écartement progressif des citoyens et acteurs de la société civile des espaces de décision, négociation, contestation, à toute échelle de territoire.

C'est dramatique, et de plus, complètement contreproductif quant à son objectif initial : en annonçant rechercher de la simplicité, le gouvernement et autres décideurs ont créé une complexification des régimes juridiques et des procédures, en perpétuelle réforme donc source d'insécurité aussi pour les porteurs de projets économiques. Les changements systématiques de cadres et de procédures les exposent à des incertitudes (freins à l'investissement), à des risques d'erreur et à être attaqués en Justice. Enfin, le manque de respect flagrant pour les processus démocratiques ne peut que mener à de la défiance, de la colère. Ce qui est déjà le cas.

On ne le répétera jamais assez : aussi imparfait soit-il, le droit de l'environnement a comme objectif premier de protéger nos ressources, notre cadre de vie, notre santé, notre avenir. En ce sens, **adopter des règles simples mais ambitieuses, issues d'un réel processus démocratique et soutenu par la science, puis mises en œuvre par des instances identifiées, stables et suffisamment bien dotées, est la simplification que nous appelons de nos vœux.**

Indecosa-CGT s'insurge contre la dérégulation actuellement à l'œuvre, qui nous prive tous des moyens juridiques, techniques, financiers, scientifiques et démocratiques pour faire face aux crises sociales, sanitaires et écologiques en cours. Mobilisons-nous largement et à toutes les échelles pour faire cesser ces politiques délétères et criminelles.